

Meilleur encadrement de la profession des intermédiaires en défiscalisation

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2019

La profession de monteur en défiscalisation est régie par les dispositions de l'article 242 septies du CGI. Cet article est issu d'un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale voté et intégré à l'article 101 de la loi de finances pour 2011.

Cet article du CGI impose l'inscription des professionnels monteurs en défiscalisation sur un registre qui est tenu par le représentant de l'état dans le département de son siège social. L'inscription sur ce registre est conditionnée par la justification de différentes conditions : aptitude professionnelle des dirigeants, acquittement des obligations fiscales et sociales, obtention d'une assurance de responsabilité civile, présentation du bulletin n° 2 du casier judiciaire vierge et fourniture d'une certification annuelle des comptes. Ces professionnels doivent s'engager activement sur la voie de la transparence et de l'éthique : ils sont ainsi astreints à la signature d'une charte de déontologie dont la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II, impose désormais le respect.

Lorsque le montant de l'investissement fait qu'il est soumis à agrément préalable, et qu'il est exploité par une société dont plus de 50 % du capital sont détenus par une ou plusieurs personnes publiques, l'intervention des monteurs est subordonnée à leur mise en concurrence. Cette mise en concurrence conditionne le bénéfice de l'avantage en impôt.

La loi de finances pour 2019 complète et modifie ces obligations.



2. Modifications apportées par la LFI 2019

Désormais l'inscription des monteurs sur un registre tenu en préfecture sera renouvelée tous les trois ans et leur couverture en Responsabilité Civile Professionnelle devra couvrir tous les risques afférents au montage des opérations de défiscalisation Outre-mer.

Cette mesure prise au nom de la transparence et d'une sécurité plus grande va dans le bon sens, même s'il convient de préciser que tous les opérateurs « sérieux » sur ce marché ont souscrit de longue date une responsabilité civile professionnelle qui coiffe déjà l'ensemble des risques de montage des opérations de défiscalisation.

La loi de finance pour 2019 dispose aussi que l'amende sanctionnant les manquements à ces obligations est ramenée à un montant ne pouvant excéder 50 000 €.

3. Évolutions possibles

Les modifications apportées au régime des intermédiaires en défiscalisation devront faire l'objet d'une mesure réglementaire d'application (arrêté ou décret) pour notamment fixer et expliciter les conditions de mise en œuvre du nouveau registre.

